CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 173.882 du 3 août 2007

A. 179.233/29.860

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me N. DIRICKX, avocat,
Italiëlei 213 bte 5
2000 Anvers,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2006 par XXX, qui demande la cassation de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés rendue à son égard le 25 octobre 2006;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2006 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo*;

Vu l'ordonnance n° XXX du 21 décembre 2006 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure communiqué par la Commission permanente de recours des réfugiés;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu l'arrêt n/ XXX du 20 juin 2007 ordonnant la réouverture des débats;

Vu le rapport complémentaire, déposé le 13 juillet 2007, notifié aux parties, de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2007 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 août 2007;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. BENOIT loco Me N. DIRICKX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée rejette comme irrecevable le recours formé par le requérant contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aux motifs suivants:

> " Que l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 1993 fixant la procédure devant la Commission permanente de recours des réfugiés ainsi que son fonctionnement, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 10 novembre 2005, stipule que la Commission « est saisie des recours prévus à l'article 27/11, paragraphe 1er, alinéa 1, de la loi, par une requête rédigée dans la langue de la procédure déterminée conformément à l'article 57/4 de la loi (...) »;
>
> Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'annexe 26 signée par le requérant le 6 avril 2005 (voir la copie de cette pièce figurant au dossier administratif), que le requérant a fait choix du français comme langue de la procédure;
>
> Que la partie requérante a introduit son recours devant la Commission par la voie d'une requête rédigée en néerlandais, soit dans une langue autre que celle prescrite en application des dispositions légales et réglementaires précitées;
>
> Qu'un courrier signalant ce vice de forme et ses conséquences, adressé en date du 26 juin 2006, est demeuré sans suites à la date de fixation de l'affaire; que la requête traduite n'a en effet été transmise à la Commission que le18 septembre 2006 [...]";

Sur le moyen pris, d'office, de la violation des articles 30 et 159 de la Constitution et 51/4, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers:

Considérant que l'article 51/4, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, selon lequel, dans la procédure subséquente devant la Commission permanente de recours des réfugiés, il est fait usage de la langue déterminée par l'administration dès l'introduction de la demande d'asile, en l'espèce le français, ne concerne que la langue de traitement de l'affaire et non pas celle utilisée par l'étranger; qu'il s'ensuit qu'un recours rédigé dans une autre langue nationale que celle de la procédure est valable, les restrictions à la liberté de l'emploi des langues par les particuliers devant s'interpréter de manière restrictive;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 1993 fixant la procédure devant la Commission permanente de recours des réfugiés ainsi que son fonctionnement, tel que modifié par l'arrêté royal du 10 novembre 2005, qui prévoit que la Commission est saisie des recours par une requête rédigée dans la langue de la procédure déterminée conformément à l'article 51/4 de la loi, n'est pas conforme au paragraphe 3 dudit article 51/4 qui laisse intacte la liberté d'emploi des langues par l'étranger, et est, dès lors, contraire à l'article 30 de la Constitution qui prévoit que l'emploi de langues ne peut être réglé que par la loi; qu'il s'ensuit que, par application de l'article 159 de la Constitution, la Commission devait écarter l'application de l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 1993 précité,

D E C I D E :

Article 1er.

Est cassée, la décision prise le 25 octobre 2006 par la Commission permanente de recours des réfugiés à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à la charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre des vacations, le trois août deux mille sept par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	DEBROUX,	conseiller d'Etat,
Mme	LAUVAU,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

K. LAUVAU. J. MESSINNE.